

**0.3265EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE**

---

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

**SEANCE ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 15 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 09 octobre 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35  
Membres en exercice : ----- 35  
Membres présents et/ou représentés : ----- 33  
Membres absents : -----2

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. BERTHIER, Mme MAZDOUR,  
M. VALLEE, Mme BOILEAU, Mme PONZIO-REFATTI,  
M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. BOURZIK,  
Mme HENNECHART, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA,  
Mme JARY, M. RIGAUT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, Mme SUCHOD,  
M. FREMIN, M. SAUNIER.

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

M. BUTIN donne pouvoir à M. BERTHIER  
M. TOURE donne pouvoir à Mme BOILEAU  
M. PIAT donne pouvoir à M. LECHUGA  
M. GIBERT donne pouvoir à Mme ALI  
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE  
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme CHOLET  
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme LAMAURT  
Mme YILMAZ donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI  
M. ASSAS donne pouvoir à Mme FAGIANI  
M. PELISSIER donne pouvoir à Mme BRECHU  
Mme REYNAUD donne pouvoir à Mme SUCHOD.

**ÉTAIENT ABSENTES :**

Mme DIAS, Mme GRIMAUD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme MAZDOUR.

---

**N°2025.10.64 – Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au  
personnel communal.**

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L 242-1,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire, donnent lieu à cotisations et qu'ils sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par l'employeur, d'un bien ou d'un service gratuit, ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle,

Considérant que tous les agents sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, et agents contractuels de droit public ou de droit privé,

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, certains agents municipaux sont amenés à bénéficier de repas fournis par la collectivité qui ne sont pas imposés par une obligation de service formalisée et qu'ils sont considérés comme un avantage en nature,

Considérant que les repas fournis aux personnels de la Ville qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que cette présence au moment des repas résulte d'une obligation inscrite dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, ou dans un document contractuel (convention, contrat de travail, règlement de service), ne sont pas considérés comme des avantages en nature,

Considérant le barème forfaitaire défini par l'URSSAF, dont le montant est revalorisé annuellement,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat en date du 10 octobre 2025,

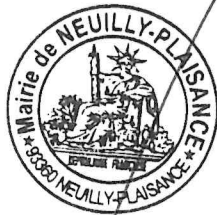
## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 32 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION**

**ARTICLE 1 :** **AUTORISE** l'attribution gratuite de repas aux agents municipaux dont les fonctions et missions impliquent, par nécessité de service, la prise de repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour les agents municipaux bénéficiant de repas fournis par la collectivité, en l'absence d'obligation de service formalisée, en précisant que la valorisation sera opérée conformément au barème forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le montant de référence applicable sera automatiquement révisé chaque année selon le barème publié par l'URSSAF, sans nécessiter de nouvelle délibération.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**Rahima MAZDOUR**  
Secrétaire

